

18 décembre 1972, 3125 (XXVIII) du 13 décembre 1973 et 3140 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Prenant note* de la résolution 1966 (LIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1975, sur les politiques et programmes relatifs à la jeunesse concernant le rôle du programme des Volontaires des Nations Unies,

*Reconnaissant* le rôle important de la jeunesse dans la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui concernent le progrès et le développement économiques et sociaux,

*Convaincue* que la participation active de la jeune génération doit faire partie intégrante du processus global de développement,

*Estimant* que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour mettre à exécution des programmes concrets visant à aider les jeunes gens à jouer un rôle constructif dans le développement de leur société, notamment pour financer ces programmes,

*Reconnaissant* le rôle confié au programme des Volontaires des Nations Unies dans la réalisation des objectifs nationaux et internationaux du développement, et les possibilités offertes par ce programme pour accroître le rôle de la jeunesse dans le développement,

1. *Considère* le programme des Volontaires des Nations Unies comme un élément opérationnel essentiel de l'Organisation des Nations Unies pour l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse, en particulier de projets pilotes visant à accroître la participation des jeunes aux activités de développement et de programmes de formation d'animateurs de groupes de jeunes, ces programmes ne devant être entrepris qu'après consultation avec les gouvernements des pays bénéficiaires intéressés;

2. *Décide* d'élargir le mandat du Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies de manière que le Fonds puisse recevoir des contributions supplémentaires aux fins de l'exécution des programmes relatifs à la jeunesse demandés par les pays en développement;

3. *Fait appel* aux gouvernements et à toutes les autres sources possibles de financement pour qu'ils versent au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies des contributions qui aideront à financer ces programmes relatifs à la jeunesse;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement :

a) De tenir des consultations mixtes intersecrétariats, au moins une fois par an, pour examiner l'état d'avancement des programmes décrits plus haut, conformément aux principes et aux objectifs des programmes établis par les organes directeurs intéressés;

b) De prendre toutes les mesures administratives nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour suivre la ligne d'action décrite plus haut, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977;

c) D'étudier les meilleurs moyens d'assurer la participation la plus large possible de jeunes et d'organisations de jeunes à la planification et à

l'exécution de programmes relatifs à la jeunesse lancés par les Volontaires des Nations Unies;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution, contenant des recommandations en vue de l'adoption de mesures ultérieures.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/132. Courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2037 (XX) du 7 décembre 1965, 2497 (XXIV) du 28 octobre 1967, 2633 (XXV) du 11 novembre 1970, 2770 (XXVI) du 22 novembre 1971, 3022 (XXVII) du 18 décembre 1972 et 3140 (XXVIII) du 14 décembre 1973,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes<sup>59</sup>,

*Convaincue* que les conditions préalables à des courants efficaces de communication sont la promotion des buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'existence de possibilités concrètes permettant à la jeunesse et aux organisations de jeunes de participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international,

*Invite* le Conseil économique et social à formuler, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-cinquième session, des recommandations appropriées concernant les meilleurs moyens de communication entre la jeunesse et les organisations de jeunes et l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/133. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

*Rappelant également* qu'elle a décidé, à sa trentième session, que les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme, créé par la résolution 1850 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 16 mai 1974, seraient prolongées pour la durée de la Décennie<sup>60</sup>,

*Consciente* du fait que certains pays, notamment les moins avancés des pays en développement, disposent

<sup>59</sup> A/10275.

<sup>60</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034)*, p. 105, points 75 et 76.

de ressources financières limitées pour exécuter leurs plans et programmes nationaux pour la promotion des femmes et pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>61</sup>, adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975,

Reconnaissant la nécessité d'apporter à ces programmes un appui financier et technique soutenu,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie<sup>62</sup>,

1. Adopte les critères et les dispositions suivants en ce qui concerne la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

a) Critères :

Les ressources du Fonds devront être utilisées pour exécuter des activités supplémentaires conçues pour réaliser les objectifs dans les domaines suivants de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, priorité étant donnée aux programmes et projets intéressant lesdits domaines de ceux des pays en développement qui sont les moins avancés, sans littoral ou insulaires :

- i) Coopération technique;
- ii) Elaboration ou renforcement de programmes régionaux et internationaux;
- iii) Elaboration et application de programmes communs interorganisations;
- iv) Recherche, collecte et analyse de données concernant les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- v) Appui en matière de communication et information afin de promouvoir les objectifs de la Décennie et, en particulier, les activités entreprises dans les domaines i), ii) et iii) ci-dessus;
- vi) En choisissant les projets et programmes, une attention particulière devra être accordée aux projets en faveur des femmes rurales, des femmes défavorisées des zones urbaines et des autres groupes marginaux de femmes, particulièrement des femmes désavantagées;

b) Dispositions :

L'Assemblée générale fait siennes les dispositions concernant la gestion future du Fonds, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique;

3. Prie le Président de l'Assemblée générale de choisir pour un premier mandat de trois ans, compte dûment tenu de la répartition régionale, cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant à un Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme qui sera chargé de soumettre des avis au

Secrétaire général sur l'application à l'utilisation du Fonds des critères visés au paragraphe 1 ci-dessus;

4. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

102<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

ANNEXE

Dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

1. Le Secrétaire général prendra les dispositions suivantes pour la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme :

I. — APPELS DE FONDS, ACCUSÉS DE RÉCEPTION DES ANNONCES DE CONTRIBUTIONS ET ENCAISSEMENTS DES CONTRIBUTIONS

2. Le Contrôleur, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, prendra les décisions voulues en ce qui concerne la responsabilité des appels de contributions volontaires au Fonds et les procédures y afférentes.

3. Tout donateur désireux de verser une contribution volontaire au Fonds présentera par écrit une proposition au Secrétaire général; dans ladite proposition, devront figurer tous les renseignements pertinents, y compris le montant de la contribution proposée, la monnaie de règlement, l'échelonnement des paiements, le but de la contribution, et toute mesure que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à prendre.

4. La proposition, accompagnée notamment des observations du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales et du Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires, sera transmise au Contrôleur qui déterminera si le don envisagé risque d'avoir des incidences financières supplémentaires, directes ou indirectes, pour l'Organisation. Avant d'accepter tout don comportant de telles incidences, le Contrôleur sollicitera et devra obtenir l'approbation de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Le Contrôleur accusera réception de toutes les annonces de contributions et décidera du ou des comptes bancaires auxquels il y aura lieu de déposer les contributions au Fonds; il lui appartiendra de recueillir les contributions et de suivre le règlement des contributions annoncées.

6. Le Contrôleur pourra accepter des contributions versées en monnaie nationale qui seront versées en vue de la réalisation des objectifs du Fonds.

II. — FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

7. Le Contrôleur fera en sorte que le fonctionnement et les opérations de contrôle du Fonds soient conformes aux dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies; il pourra confier la responsabilité du fonctionnement et de l'administration du Fonds aux chefs de département ou de service désignés par le Secrétaire général pour exécuter des activités financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds; seuls les fonctionnaires ainsi désignés seront habilités à autoriser l'exécution d'activités précises à financer à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds.

8. Sous réserve des critères d'utilisation des crédits du Fonds approuvés par l'Assemblée générale, le Contrôleur pourra, après avoir consulté le Département des affaires économiques et sociales, allouer des ressources du Fonds à une institution spécialisée ou à un autre organisme des Nations Unies, aux fins d'exécution de projets; en pareil cas, les procédures administratives applicables seraient celles de l'organisme chargé de l'exécution, sous réserve des dispositions que pourra spécifier le Contrôleur en ce qui concerne la présentation de rapports périodiques. Avant d'opérer des

<sup>61</sup> Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>62</sup> E/5773.

prélèvements pour financer des activités de coopération technique, le Contrôleur devra consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

9. Pour ce qui est des activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies, les demandes d'allocations de crédits seront présentées au Contrôleur par le Département des affaires économiques et sociales, en même temps que tous les renseignements complémentaires que pourra demander le Contrôleur; une fois examinées les demandes de crédits, des allocations en vue de l'utilisation des fonds reçus seront faites par le Directeur de la Division du budget et le Contrôleur désignera des agents ordonnateurs pour le Fonds conformément aux procédures établies.

10. Il appartiendra au Contrôleur de faire rapport sur toutes les opérations financières concernant le Fonds; il publiera des états trimestriels indiquant l'actif, le passif et le solde inutilisé des fonds, ainsi que les recettes et les dépenses;

11. La vérification des comptes du Fonds sera faite à la fois par le Service de vérification intérieure des comptes et par le Comité des commissaires aux comptes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

### III. — RAPPORT

12. Un rapport annuel indiquant les fonds disponibles, les annonces de contributions et les versements reçus, ainsi que les dépenses effectuées par prélèvement sur le Fonds, sera établi par le Contrôleur à l'intention de l'Assemblée générale et, le cas échéant, de la Commission de la condition de la femme.

\*  
\*      \*

*Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général<sup>63</sup> que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait choisi les Etats suivants comme membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : JAMAÏQUE, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.*

#### 31/134. Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant que la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes met l'accent sur la nécessité de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux,*

*Rappelant en outre ses résolutions 3520 (XXX), 3521 (XXX), 3522 (XXX), 3523 (XXX) et 3524 (XXX) du 15 décembre 1975,*

*Reconnaissant que le complet développement d'un pays demande la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,*

*Reconnaissant également que les femmes doivent avoir les mêmes droits, les mêmes possibilités et les mêmes obligations que les hommes, en particulier dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle, afin de pouvoir participer pleinement au processus du développement,*

*Reconnaissant en outre l'importance que revêt la promotion de l'éducation des femmes et son influence sur la formation de la nouvelle génération,*

*Notant que, malgré les progrès réalisés dans le monde entier en ce qui concerne l'abaissement du taux d'analphabétisme, ce taux est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes et, dans certains cas, continue à augmenter,*

*Reconnaissant l'importance des échanges de données d'expérience pour la suppression de l'analphabétisme et l'amélioration du niveau d'éducation des femmes sur les plans national, régional et international,*

1. *Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)<sup>64</sup>, élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958)<sup>65</sup> et à la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975)<sup>66</sup>, élaborées par l'Organisation internationale du Travail;*

2. *Demande aux Etats de prendre, selon les besoins, dans le cadre de leurs programmes économiques, sociaux et culturels, des mesures précises à court terme et à long terme visant à améliorer la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, en gardant présentes à l'esprit :*

a) *Les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;*

b) *Les dispositions du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme<sup>67</sup> relatives à l'enseignement et à la formation, notamment en ce qui concerne le progrès de l'alphabétisation et l'égalité pour les femmes dans l'accès à tous les niveaux d'enseignement, ainsi que les dispositions de la Convention et de la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la recommandation appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'enseignement technique et professionnel, les dispositions de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1958) et celles de la Convention sur la mise en valeur des ressources humaines (1975) ainsi que les recommandations appropriées de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales et la mise en valeur des ressources humaines;*

3. *Demande aux Etats de prendre, selon les besoins, toutes les mesures possibles pour supprimer l'analphabétisme parmi les femmes, en particulier au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme;*

<sup>64</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 93.

<sup>65</sup> Organisation internationale du Travail, *Conventions et recommandations, 1919-1966*, Genève, 1966, Convention n° 111.

<sup>66</sup> Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 142.

<sup>67</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

<sup>63</sup> A/31/477.